

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 509 vom 4. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_509](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__509)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 509 du 4 août 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 509 del 4 agosto 2020

### Regeste

ACCIDENT DE GRAVITÉ MOYENNE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ACCIDENT NON PROFESSIONNEL, AFFECTION PSYCHIQUE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, LIEN DE CAUSALITÉ | 6 LAA

### Erwägungen

#### E. 4

août 2020 \_\_\_\_\_ Composition : M. NEU , président Mme Durussel, juge, et M. Peter, assesseur Greffier : M. Favez \*\*\*\*\* Cause pendante entre : A. \_\_\_\_\_ , à [...], recourant, représenté par Me Gilles-Antoine Hofstetter, à Lausanne, et Z. \_\_\_\_\_ SA , à [...], intimée. \_\_\_\_\_ Art.

#### E. 6

a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est alors superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). En outre, l'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable de l'une des parties au procès ; de simples requêtes de preuves, comme des demandes tendant à une comparution ou à une interrogation personnelle, à un interrogatoire des parties, à une audition des témoins ou à une inspection locale, ne suffisent pas pour fonder une semblable obligation (ATF 136 I 279 consid. 1 ; 122 V 47 consid. 2e et 3a et 3b ; TF 9C\_442/2018 du 16 octobre 2018 consid. 2.1 et 2.2). b) En l'occurrence, le recourant, représenté par un mandataire professionnel, n'a pas formulé de manière claire et indiscutable une demande pour la tenue de débats publics au sens de l'art. 6 § 1 CEDH. Dans son recours du 14 septembre 2017, il a sollicité des débats afin d'entendre le Dr F. \_\_\_\_\_ et la Prof. H. \_\_\_\_\_, ce qui constitue une requête tendant à l'administration d'un moyen de preuve, qui ne fonde pas l'obligation de tenir des débats publics au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Cela étant, le dossier s'avère complet, permettant à la Cour de céans de statuer, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise, ni à l'audition de ses médecins.

#### E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité en tant qu'il concerne la décision sur opposition rendue le 21 juillet 2017, qui doit être confirmée. Il est

devenu sans objet en tant qu'il concerne la décision rendue le 22 août 2013. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) En ce qui concerne les dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer en tant que le recours concerne la décision sur opposition rendue le 21 juillet 2017 dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). En tant que le recours avait pour objet le retard à statuer de l'intimée sur l'opposition formée le 23 janvier 2013 à l'encontre de la décision du 22 janvier 2013 (rechute du 12 mars au 15 juillet 2012), il y a lieu d'observer que le temps pris par l'intimée pour statuer n'est pas constitutif d'un déni de justice dans les circonstances particulières. En effet, dans son opposition, le conseil du recourant a indiqué qu'il motiverait son opposition une fois en possession de l'entier du dossier. Le délai de motivation de l'opposition a été ensuite prolongé au 31 juillet 2013, le recourant n'agissant ensuite que le 6 août 2013, hors du délai imparti pour ce faire. Au cours des divers échanges et pourparlers qui ont suivi, le recourant a indiqué avoir perdu les justificatifs des traitements dont il a bénéficié durant la rechute du 12 mars au 15 juillet 2012 (courrier électronique du 13 juillet 2014). Au final, l'intimée a requis du recourant qu'il précise ses prétentions le 10 février 2017 dans un courrier qui fait explicitement référence à la décision du 22 janvier 2013, sans obtenir de réponse à ce propos. Les pièces au dossier ne rendent ainsi pas compte d'une volonté soutenue du recourant de voir le traitement de cette partie du dossier avancer, nonobstant l'accord global qu'il entendait obtenir concernant la prise en charge des troubles psychiques et la rechute du 12 mars au 15 juillet 2012, ceci dans le cadre des pourparlers qu'il avait engagés. Dans ces conditions, le recourant ne saurait être mis au bénéfice d'une allocation de dépens en raison d'un retard à statuer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.